

REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DÉNOMMÉ RAPIDO

Article 1^{er} Cadre juridique

- 1.1. Le présent règlement pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, s'applique au jeu express à tirages fréquents dénommé RAPIDO.
- 1.2. Conformément au décret n°2007-729 du 7 mai 2007 modifiant le décret n°78-1067 du 9 novembre 1978, les jeux de loterie ne peuvent être vendus aux mineurs, même émancipés. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

SECTION 1 Description du jeu

Article 2 Modes de prises de jeu

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages RAPIDO tels que définis à l'article 5 ci-dessous, soit en utilisant un bulletin de prises de jeu, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash.

Si le joueur choisit la prise de jeu par bulletin, seuls peuvent être utilisés les bulletins mis à la disposition des joueurs par La Française des Jeux dans les points de validation RAPIDO agréés par La Française des Jeux. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de La Française des Jeux. Les informations figurant sur ce bulletin n'ont pas de valeur contractuelle.

Article 3 Prises de jeu par bulletin et mises

- 3.1. Il existe un seul type de bulletin qui comporte deux grilles réunies dans un cartouche et trois zones à renseigner situées sous ce cartouche.
- 3.2. La grille supérieure du cartouche (grille A) comporte 20 cases numérotées de 1 à 20. Le joueur choisit 8 numéros dans la grille A, en traçant une croix à l'intérieur de 8 des 20 cases de cette grille.
- 3.3. La grille inférieure du cartouche (grille B) comporte 4 cases numérotées de 1 à 4. Le joueur choisit 1 numéro dans la grille B en traçant une croix à l'intérieur de l'une des 4 cases de cette grille.

Il peut également choisir 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B en traçant 2, 3 ou 4 croix à l'intérieur des 4 cases de cette grille.

- 3.4. Pour un numéro coché dans la grille B, la mise par tirage est, au choix du joueur, de 1 € 2 € 3 € 5 € ou 10 € par bulletin rempli. Le joueur doit préciser son choix en traçant une croix à l'intérieur de la case correspondante de la zone à renseigner comportant 5 cases situées en bas à droite du bulletin.
- 3.5. Si le joueur a choisi de cocher 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B, les montants de mise par tirage mentionnés au sous-article 3.4 ci-dessus sont à multiplier par :
 - deux pour un bulletin rempli avec deux numéros dans la grille B,
 - trois pour un bulletin rempli avec trois numéros dans la grille B,
 - quatre pour un bulletin rempli avec quatre numéros dans la grille B.
- 3.6. Le joueur coche ensuite le nombre de tirages successifs auxquels il souhaite participer, en traçant une croix dans la case de son choix de la zone à renseigner comportant 12 cases situées en bas à droite du bulletin.

Il peut participer à son choix aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, ou 20 prochains tirages, appelés « tirages de la 1^{ère} chance » tels qu'ils sont définis au sous-article 5.2, à condition qu'ils interviennent à l'intérieur d'une même journée de prises de jeu telle que définie à l'article 5.1.

Au cas où le joueur cocherait une case correspondant à un nombre de tirages de la 1^{ère} chance supérieur à celui restant à effectuer jusqu'à la fin de la journée de prises de jeu en cours au moment où il fait enregistrer son bulletin, le nombre de tirages de la 1^{ère} chance auxquels il pourra participer sera réduit au nombre de tirages de la 1^{ère} chance restant à effectuer jusqu'à la fin de la dite journée de prises de jeu.

La mise telle que définie aux articles 3.4 et 3.5 est à multiplier par le nombre de tirages de la 1^{ère} chance auxquels le joueur souhaite participer : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15 ou 20 tirages ou au nombre de tirages restant à effectuer si le nombre de tirages cochés par le joueur était supérieur à celui des tirages restant à effectuer.
- 3.7. Pour chaque tirage de la 1^{ère} chance, le joueur a la faculté de participer à un « tirage de la 2^{ème} chance » tel que défini au sous-article 5.3, moyennant un doublement de sa mise telle que définie aux sous-articles 3.4, 3.5 et 3.6, en traçant une croix dans la case dénommée « OUI » située en bas à droite du bulletin.
- 3.8. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.
- 3.9. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.
- 3.10. Dans ce règlement, le terme « tirage » utilisé seul s'applique aussi bien au tirage de la 1^{ère} chance qu'au tirage de la 2^{ème} chance.
- 3.11. Les dispositions des articles 3.1. à 3.10. s'appliquent sous réserve de la limitation suivante : les prises de jeux entraînant une mise supérieure à 500 euros ne sont pas

possibles ; les bulletins correspondant seront rejetés par le terminal de prise de jeux, qui ne délivrera pas de reçu.

Article 4

Prises de jeu par le Système Flash et mises

- 4.1. Le système de génération aléatoire de combinaisons sur demande du joueur, dit Système Flash, est mis à disposition des joueurs dans les seuls points de validation RAPIDO agréés par La Française des Jeux.
Le joueur peut choisir de participer :
- soit avec 1 numéro dans la grille B,
- soit avec 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B.
- 4.2. Pour un numéro dans la grille B, la mise est, au choix du joueur, de 1 € 2 € 3 € 5 € ou 10 €
Si le joueur a choisi de participer avec 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B, les montants de mise par tirage mentionnés ci-dessus sont à multiplier par :
- deux pour deux numéros dans la grille B,
- trois pour trois numéros dans la grille B,
- quatre pour quatre numéros dans la grille B.
- 4.3. Un joueur peut participer à son choix, grâce au Système Flash, aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15 ou 20 prochains tirages de la 1^{ère} chance (ainsi qu'aux tirages de la 2^{ème} chance correspondants moyennant un doublement de sa mise telle que définie au sous-article 3.7), à condition qu'ils interviennent à l'intérieur d'une même journée de prises de jeu telle que définie au sous-article 5.1.

Le joueur ne pourra donc participer, grâce au Système Flash, à un nombre de tirages supérieur à celui restant à effectuer jusqu'à la fin de la journée de prises de jeu en cours au moment où il se fait délivrer un reçu.

- 4.4. Les dispositions des articles 4.1 à 4.3. s'appliquent sous réserve de la limitation suivante : les prises de jeux entraînant une mise supérieure à 500 euros ne sont pas possibles ; le terminal de prise de jeux ne délivrera pas de reçu pour de telles prises de jeux.

SECTION 2

Enregistrement des prises de jeu - Reçus de jeu

Article 5

Enregistrement et transcription

- 5.1. Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur d'une journée de tirages comprise entre 00 heure 00 et 23 heures 55, selon l'horaire de la métropole, avec une période d'interruption des prises de jeu d'environ trois heures, entre 0 heure 55 et 4 heures, selon l'horaire d'hiver, et entre 1 heure 55 et 5 heures, selon l'horaire d'été.

- 5.2. Chaque journée de tirages est constituée de 250 séquences consécutives numérotées de 001 à 250 inclus, indépendantes les unes des autres et d'une durée de cinq minutes chacune. Chaque séquence comporte une période de prises de jeu et se termine par un tirage de la 1^{ère} chance, suivi immédiatement d'un autre tirage, appelé tirage de la 2^{ème} chance, tel que défini au sous-article 5.3. Ces tirages sont effectués selon les modalités définies au sous-article 7.1.
- 5.3. Chaque tirage de la 2^{ème} chance est réservé aux seuls joueurs participant au tirage de la 1^{ère} chance correspondant, qui ont fait le choix de participer au tirage de la 2^{ème} chance. Les joueurs participent à ce tirage avec les mêmes numéros que ceux du tirage de la 1^{ère} chance.
- 5.4. Les tirages du jeu RAPIDO sont communs à la métropole, aux départements d'outre mer et à la Polynésie française. Les tirages disponibles et les heures effectives de prises de jeu sont différents selon les lieux. Les prises de jeu sont possibles selon les modalités suivantes :

En heures d'hiver	
les tirages n°	sont disponibles :
001 à 011	uniquement à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Polynésie française,
012 à 023	uniquement à la Réunion et en Polynésie française,
024 à 071	uniquement en métropole, à la Réunion et en Polynésie française,
072 à 083	uniquement en métropole, à la Réunion, en Guyane et en Polynésie française,
084 à 131	sur l'ensemble des points de validation Rapido,
132 à 155	uniquement en métropole, à la Réunion, à la Martinique, en Guadeloupe et en Guyane,
156 à 209	sur l'ensemble des points de validation Rapido,
210 à 250	uniquement en métropole, à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Polynésie française.

En heures d'été	
les tirages n°	sont disponibles :
001 à 023	uniquement à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Polynésie française,
024 à 083	uniquement en métropole, à la Réunion et en Polynésie française,
084 à 095	uniquement en métropole, à la Réunion, en Guyane et en Polynésie française,
096 à 143	sur l'ensemble des points de validation Rapido,
144 à 167	uniquement en métropole, à la Réunion, à la Martinique, en Guadeloupe et en Guyane,
168 à 221	sur l'ensemble des points de validation Rapido,
222 à 250	uniquement en métropole, à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Polynésie française.

- 5.5. Les prises de jeu relatives à un tirage donné doivent être enregistrées dans un point de validation RAPIDO agréé par La Française des Jeux avant la fin de la séquence de prises de jeu correspondante. Les prises de jeu enregistrées au-delà de ce délai participent aux tirages suivants.
- 5.6. Les prises de jeu participent à un tirage RAPIDO dès lors qu'elles ont été enregistrées et scellées informatiquement, par La Française des Jeux, dans les conditions prévues au présent règlement.
- 5.7. L'enregistrement et le scellement des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.
- 5.8. Chaque prise de jeu participe au tirage RAPIDO pour lequel elle a été enregistrée et scellée informatiquement, le numéro du tirage et le scellement informatique des informations faisant foi.
- 5.9. La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 6 ci-dessous, ainsi que l'enregistrement et le scellement des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

Article 6

Reçus de jeu

- 6.1. Après enregistrement des jeux et versement du montant de la mise, un reçu édité par le terminal informatique de prises de jeu de La Française des Jeux est remis au joueur.
- 6.2. Sont indiqués notamment sur le reçu:
- la date d'enregistrement du jeu (date correspondant à celle du point de validation local),
 - le numéro séquentiel,
 - le numéro correspondant au point d'enregistrement,
 - le logo ou le nom du jeu RAPIDO,

- la date de tirage (date correspondant à celle de la France métropolitaine)
- le ou les numéros des tirages de la 1^{ère} chance auxquels participe le reçu,
- les 8 numéros compris entre 1 et 20 joués sur la grille A et le ou les numéros compris entre 1 et 4 joués sur la grille B,
- la mise par tirage de la 1^{ère} chance,
- le nombre de tirages de la 1^{ère} chance auxquels le reçu participe,
- la mention de participation ou de non participation aux tirages de la 2^{ème} chance,
- le montant total de la mise.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure :

- un code barres,
- un numéro d'identification
- et un numéro de contrôle.

- 6.3. Dès la remise du reçu par le titulaire d'un point de vente RAPIDO, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes aux numéros choisis, au montant de la mise, au nombre de tirages de la 1^{ère} chance choisis et le cas échéant à sa décision de participer aux tirages de la 2^{ème} chance.

Pour les reçus obtenus par le Système Flash, le joueur s'assure immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes au montant de la mise, au nombre de tirages de la 1^{ère} chance choisis et le cas échéant à sa décision de participer aux tirages de la 2^{ème} chance.

- 6.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera réputé nul, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 13 ci-après.
- 6.5. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de La Française des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par La Française des Jeux.
- 6.6. En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles scellées informatiquement, seules ces dernières informations font foi.
- 6.7. Ne participe pas aux tirages de la 1^{ère} chance et le cas échéant aux tirages de la 2^{ème} chance et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 10 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment au sous-article 6.2 ci-dessus, ou n'ont pas été transcrites par La Française des Jeux conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, quelle qu'en soit la raison.
- 6.8. Tout reçu de jeu RAPIDO ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation RAPIDO agréé par La Française des Jeux avant le premier tirage de la 1^{ère} chance auquel ce reçu participe, ne participe pas aux tirages RAPIDO concernés par ce reçu.

SECTION 3

Tirages - Résultats

Article 7

Tirages du jeu RAPIDO

- 7.1. Les tirages de RAPIDO sont effectués par un moyen informatique, par désignation au hasard de 8 numéros différents parmi 20 numéros possibles chiffrés de 1 à 20 (grille A) et de 1 numéro parmi 4 numéros possibles chiffrés de 1 à 4 (grille B).
- 7.2. Les 250 tirages de la 1^{ère} chance ont lieu tous les jours de la semaine et toutes les 5 minutes pendant la journée de tirages définie au sous-article 5.1, en dehors des hypothèses prévues aux sous-articles 7.3 et 7.4 ci-dessous. Chacun de ces 250 tirages est suivi immédiatement par un tirage de la 2^{ème} chance.
- 7.3. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, ou bien si le résultat du tirage n'est pas cohérent avec le présent règlement, le tirage concerné est annulé et un nouveau tirage est immédiatement réalisé pour les prises de jeu considérées.

Si cette annulation provoque un retard par rapport à l'horaire des tirages, il est fait application du sous-article 7.4 ci-dessous.

- 7.4. Si, exceptionnellement, un ou plusieurs tirages ne peuvent être effectués à la minute prévue, il est effectué, dès que possible et, le cas échéant, après la fin de la journée de tirages définie au sous-article 5.1 ci-dessus, autant de tirages successifs qu'il est nécessaire afin d'effectuer les 250 tirages de la 1^{ère} chance précités suivis des tirages de la 2^{ème} chance correspondants.

Dans tous les cas, les opérations de prises de jeu restent désignées par l'ordre numérique et les tirages ont lieu dans l'ordre des opérations de prises de jeu.

Article 8

Résultats

Seuls font foi les résultats des tirages scellés et horodatés informatiquement.

Le résultat des tirages et le montant des gains unitaires par rang peuvent être communiqués dans tous les points de validation RAPIDO agréés par La Française des Jeux et sont disponibles sur simple demande auprès de La Française des Jeux, service Relations Joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne Billancourt Cedex.

SECTION 4
Gains

Article 9
Tableau de lots RAPIDO

9.1. RAPIDO est un jeu de contrepartie.

9.2. Les rangs de lots gagnants sont définis comme suit, pour une mise unitaire de 1 euro :

	Nombre de numéros trouvés		Probabilité de gagner par grille selon le nombre de numéros trouvés	Lots par rang pour une mise unitaire par tirage de 1 euro
	dans la grille A	et dans la grille B		
1 ^{er} rang	8	1	1 sur 503 880	10 000 €
2 ^{ème} rang	8	0	1 sur 167 960	1 000 €
3 ^{ème} rang	7	1	1 sur 5 249*	150 €
4 ^{ème} rang	7	0	1 sur 1 750*	50 €
5 ^{ème} rang	6	1	1 sur 273*	30 €
6 ^{ème} rang	6	0	1 sur 91*	10 €
7 ^{ème} rang	5	1	1 sur 41*	6 €
8 ^{ème} rang	5	0	1 sur 14*	2 €
9 ^{ème} rang	4	1	1 sur 15*	1 €

* Probabilité de gain arrondie à l'unité supérieure

9.3. Un jeu est déclaré gagnant à un tirage RAPIDO, qu'il s'agisse d'un tirage de la 1^{ère} chance ou d'un tirage de la 2^{ème} chance, pour un montant déterminé, conformément au tableau de lots suivant :

Si les numéros du joueur sortis au tirage sont,		Pour une mise par tirage de 1 € correspondant à 1 numéro coché dans la grille B, le montant du lot est de :	Pour une mise par tirage de 2 € correspondant à 2 numéros cochés dans la grille B, le montant du lot est de :	Pour une mise par tirage de 3 € correspondant à 3 numéros cochés dans la grille B, le montant du lot est de :	Pour une mise par tirage de 4 € correspondant à 4 numéros cochés dans la grille B, le montant du lot est de :
sur la grille A, au nombre de :	et sur la grille B, au nombre de :				
8	1	10 000 € au 1 ^{er} rang	10 000 € au 1 ^{er} rang + 1 000 € au 2 ^{ème} rang	10 000 € au 1 ^{er} rang + 1 000 € au 2 ^{ème} rang + 1 000 € au 2 ^{ème} rang	10 000 € au 1 ^{er} rang + 1 000 € au 2 ^{ème} rang + 1 000 € au 2 ^{ème} rang + 1 000 € au 2 ^{ème} rang
8	0	1 000 € au 2 ^{ème} rang	1 000 € au 2 ^{ème} rang + 1 000 € au 2 ^{ème} rang	1 000 € au 2 ^{ème} rang + 1 000 € au 2 ^{ème} rang + 1 000 € au 2 ^{ème} rang	
7	1	150 €	200 €	250 €	300 €
7	0	50 €	100 €	150 €	
6	1	30 €	40 €	50 €	60 €
6	0	10 €	20 €	30 €	
5	1	6 €	8 €	10 €	12 €
5	0	2 €	4 €	6 €	
4	1	1 €	1 €	1 €	1 €
Si la mise par tirage est de :		2 € 3 € 5 € 10 €	4 € 6 € 10 € 20 €	6 € 9 € 15 € 30 €	8 € 12 € 20 € 40 €
		pour 1 numéro coché dans la grille B,	pour 2 numéros cochés dans la grille B,	pour 3 numéros cochés dans la grille B,	pour 4 numéros cochés dans la grille B,
le montant du lot indiqué sur les lignes ci-dessus est multiplié par :		2 3 5 10	2 3 5 10	2 3 5 10	2 3 5 10

9.4. L'ordre dans lequel les numéros figurent est indifférent.

9.5. Chaque ensemble de numéros n'est classé que pour le lot le plus élevé atteint.

9.6. Le nombre de prises de jeu, pour une mise de 1 € est limité à 500.000 par tirage de la 1^{ère} chance et tirage de la 2^{ème} chance correspondant.

Les mises de 2 €, 3 €, 5 € ou 10 € par tirage, correspondant à un numéro coché dans la grille B, valent respectivement 2, 3, 5 ou 10 mises de 1 €

Les mises de 2 €, 3 € ou 4 € par tirage correspondant respectivement à 2, 3 ou 4 numéros cochés dans la grille B valent 2, 3 ou 4 mises à 1 € différentes.

Si le joueur a multiplié sa mise unitaire par 2, 3, 5 ou 10 en cochant les cases 2 € 3 € 5 € ou 10 € par tirage, les mises de 2 € 3 € ou 4 € par tirage, correspondant respectivement à 2, 3 ou 4 numéros cochés dans la grille B et valant 2, 3 ou 4 mises à 1 € différentes, équivalent à un nombre de mises de 1 € qui est 2, 3, 5 ou 10 fois supérieur.

- 9.7. Lorsque le total des lots des 1^{er} et 2^{ème} rangs, au titre d'un tirage (tirage de la 1^{ère} chance ou tirage de la 2^{ème} chance indépendamment l'un de l'autre) dépasse 10 millions d'euros, le montant de chaque lot de 1^{er} rang (10 000 €) et de 2^{ème} rang (1 000 €) inscrit sur le tableau mentionné à l'article 9.3 est réduit par application du calcul ci-dessous :

soit N1 le résultat de l'opération suivante : nombre de gagnants, calculé sur la base de mises unitaires de 1 € au 1^{er} rang du tirage considéré, multiplié par 10 000 €;

soit N2 le résultat de l'opération suivante : nombre de gagnants, calculé sur la base de mises unitaires de 1 € au 2^{ème} rang du tirage considéré, multiplié par 1 000 €;

montant du lot de 1^{er} rang (pour une mise unitaire de 1 €) : 10 000 € multipliés par 10 000 000 € le tout divisé par la somme de N1 et de N2 ; s'il y a lieu, le montant du lot ainsi calculé est arrondi à l'euro inférieur;

montant du lot de 2^{ème} rang (pour une mise unitaire de 1 €) : 1 000 € multipliés par 10 000 000 € le tout divisé par la somme de N1 et de N2 ; s'il y a lieu, le montant du lot ainsi calculé est arrondi à l'euro inférieur.

- 9.8. S'il y a lieu, les lots calculés selon les dispositions de l'article 9.7 ci-dessus sont majorés, afin de rester au moins égaux à 200 € au 1^{er} rang et à 160 € au 2^{ème} rang pour une mise unitaire de 1 €

Article 10

Paiement des lots et forclusion

- 10.1. Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage RAPIDO, dans un point de validation RAPIDO agréé par La Française des Jeux ou dans un centre de paiement de La Française des Jeux.
- 10.2. Les lots RAPIDO de 1^{er} ou 2^{ème} rangs, relatifs à un reçu de jeu, sont normalement mis en paiement dès le lendemain matin (dans la limite des heures d'ouverture des centres de paiement de La Française des Jeux) suivant la journée de tirages pendant laquelle la prise de jeu a été enregistrée, et jusqu'au soixantième jour suivant la date de la journée de tirages pendant laquelle la prise de jeu a été enregistrée, à peine de forclusion. Pour les gains payables en centre de paiement, ce délai peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, afin de permettre à la Française des jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le code monétaire et financier et aux articles 1er des décrets n° 78-1067 du 9 novembre 1978 et n° 85-390 du 1er avril 1985.

Les lots RAPIDO de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} rangs, relatifs à un reçu de jeu, sont payables dans les 30 secondes suivant le tirage auquel le reçu de jeu a participé et jusqu'au soixantième jour suivant la date de ce tirage, à peine de forclusion.

- 10.3. Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.
Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne Billancourt Cedex, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au sous-article 10.2. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.
- 10.4. Si le joueur a choisi de participer à plusieurs tirages comme indiqué aux sous-articles 3.4, 3.7 et 4.2 ci-dessus, les lots afférents à un reçu ne sont payables qu'à l'issue du dernier tirage auquel le reçu participe, en une seule fois, selon les dispositions des sous-articles 10.6 et 10.7 ci-après.
- 10.5. Les lots RAPIDO afférents à un même reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 500 euros sont payables dans tous les points de validation RAPIDO agréés par La Française des Jeux. Ces gains ne peuvent être remis qu'à une personne majeure.
- 10.6. Les lots RAPIDO afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 500 euros sont payables dans les centres de paiement de La Française des Jeux.
Le moyen de paiement est laissé au choix de La Française des Jeux. Ces paiements sont en principe effectués par chèque.
- 10.7. Pour tout paiement par chèque, le porteur du reçu de jeu doit indiquer à La Française des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.
En cas de pluralité de gagnants, le porteur du reçu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Française des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants et leur quote-part du gain, de telle sorte que La Française des Jeux établisse les chèques au nom des personnes indiquées. Ceux-ci seront remis au porteur du reçu, personne majeure.
- 10.8. Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel.
En application de la loi informatique et libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, les gagnants sont informés de ce qui suit :
1. La communication de données à caractère personnel concernant les gagnants recueillies en application des dispositions ci-dessus est facultative. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.
 2. Les gagnants disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et notamment du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs

données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations les concernant, du droit de suppression des données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de La Française des Jeux par le gagnant justifiant de son identité :

- soit en écrivant directement à La Française des Jeux, Relations joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne-Billancourt cedex,
- soit en envoyant un message électronique sur le site www.fdjeux.com, rubrique « Contactez-nous ».

Les données à caractère personnel des gagnants sont utilisées aux fins de suivi des gagnants et à des fins de statistiques internes par La Française des Jeux et peuvent être transmises à des partenaires à des fins d'accompagnement des gagnants et de remise du gain.

- 10.9. En application des dispositions du Code monétaire et financier et de son décret d'application, tout gagnant d'une somme supérieure ou égale à 5 000 euros doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

Article 11

Lots non réclamés

Les lots non perçus dans les délais fixés à l'article 10 sont versés à un Fonds de Réserve, à partir duquel ils peuvent servir au versement de gains ou lots supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature accordés à tout ou partie des participants au jeu, selon des modalités fixées par le Président-Directeur Général de La Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel, ou être affectés au fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

SECTION 5

Responsabilité - Réclamations - Fraude

Article 12

Responsabilité - Réclamations

- 12.1. La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsables de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.
- 12.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeu, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser à La Française des

Jeux, au service Relations Joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne Billancourt Cedex, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 10. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.

Article 13

Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du Code Pénal.

SECTION 6

Fiscalité - Règlement du jeu

Article 14

Fiscalité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les lots résultant de la participation aux tirages n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 15

Adhésion au règlement

La participation au jeu Rapido implique l'adhésion au présent règlement.

Article 16

Publication, modifications et abrogation du règlement

- 16.1. Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République française.
- 16.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par simple publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2000 et modifié le 25 juin 2001, le 15 novembre 2002, le 8 mars 2004, le 18 octobre 2004, le 15 février 2005, le 14 mars 2005, le 1^{er} avril 2005, le 20 décembre 2005, le 22 février 2006, le 30 juin 2006, le 23 juillet 2007 et le 19 septembre 2007.

Le Président-directeur général de La Française des Jeux

Christophe BLANCHARD-DIGNAC